

# Le juge fiscal dans le cadre de l'échange de renseignements sur demande

Analyse de l'office du juge fiscal luxembourgeois, suisse et français

**Fatima CHAUCHE**

**Conférence des Jeunes Chercheurs en droit fiscal  
Paris, 18 juin 2015**

# Le juge fiscal dans le cadre de l'échange de renseignements sur demande

**1**

**Le dialogue précontentieux**

**2**

**L'office du juge fiscal luxembourgeois et suisse**

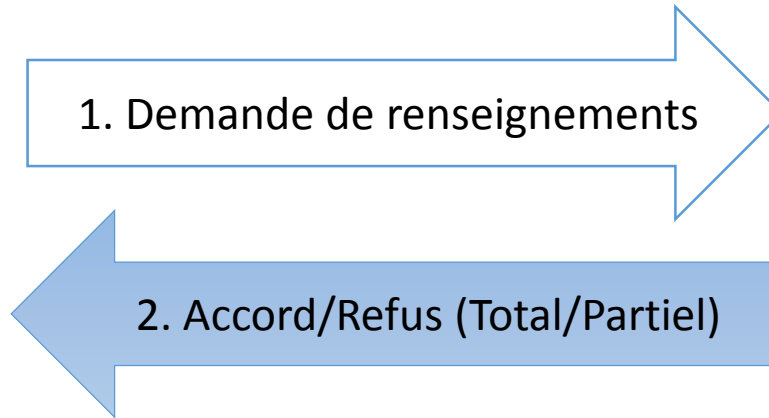
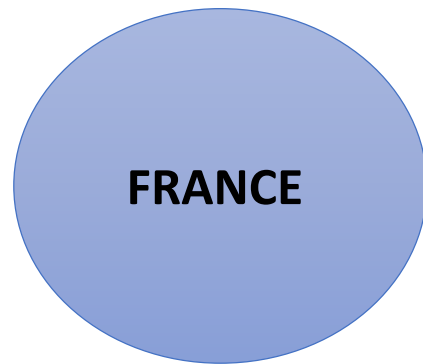
**3**

**Le juge de l'impôt garant du respect du principe du contradictoire**

# Contextualisation

- Entraide administrative sur la base d'une convention fiscale
- Échange de renseignements sur demande ( $\neq$  échange spontané/automatique)
- Article 26 du MC-OCDE
- Luxembourg et Suisse : États requis
- France : État requérant

# Illustration



Contrôle fiscal en cours

# Introduction 1/2

- 2009: année décisive pour l'entraide administrative internationale (G20/Forum mondial)
- Instauration de listes d'États identifiés comme non coopératifs:
  - Le Luxembourg et la Suisse: liste dite "grise"
- Levée des réserves historiques à l'application de l'art. 26 MC-OCDE
- Adoption de nouveaux standards en matière d'échange: multiplication d'avenants aux conventions fiscales

# Introduction 2/2

- En parallèle, adoption de lois protectrices en faveur des contribuables faisant l'objet d'une enquête internationale (Luxembourg/Suisse):
  - Loi prévoyant la procédure en matière d'échange de renseignements sur demande du 31 mars 2010 au Luxembourg; et
  - Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale du 28 septembre 2012 en Suisse.

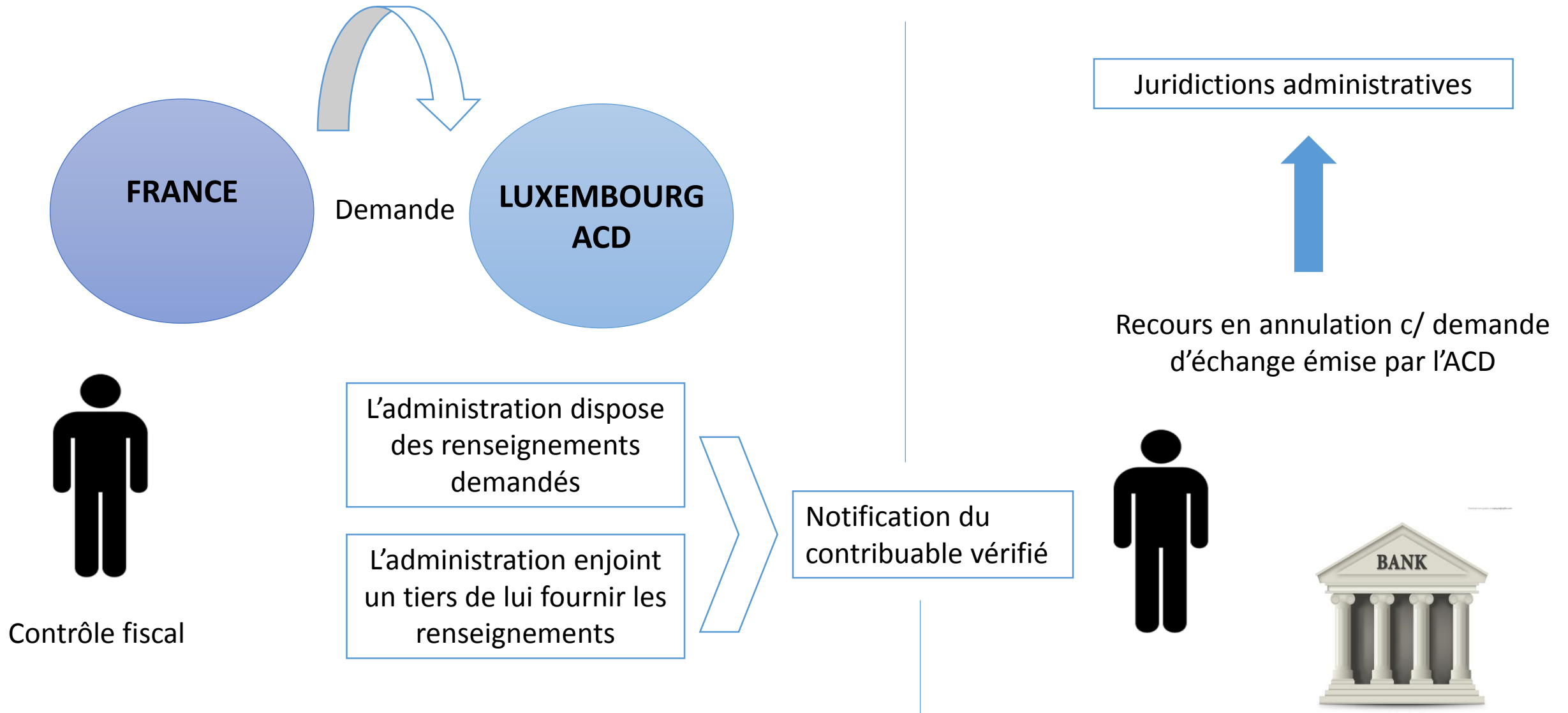
# Le dialogue précontentieux

# Le dialogue précontentieux

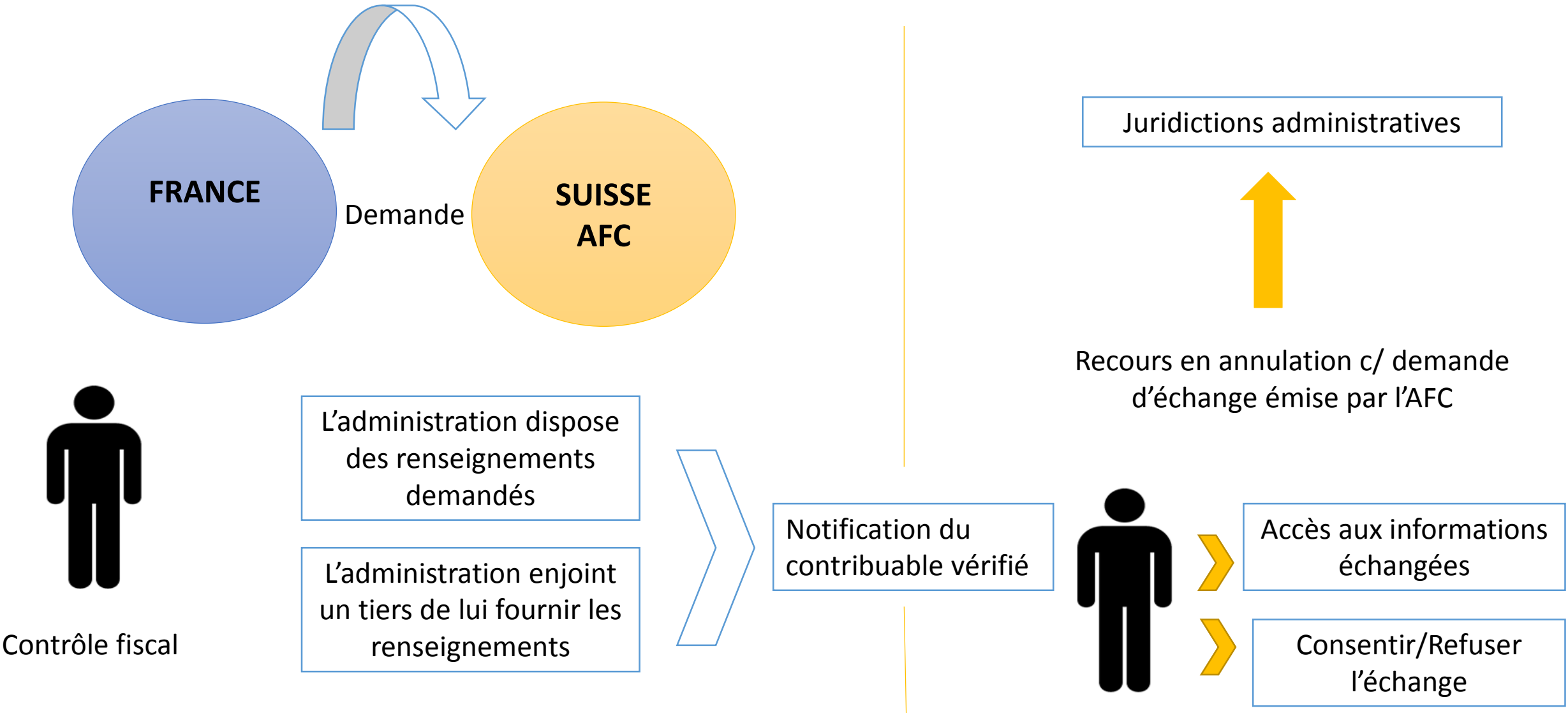
- **Phase de collecte de l'information par les administrations fiscales**
- **Luxembourg/Suisse:** (au lendemain de l'adoption des standards internationaux)
  - Notification préalable des contribuables vérifiés/détenteurs de renseignements
  - Communication des renseignements échangés
  - Accès au dossier fiscal par le contribuable
  - Participation du contribuable à l'enquête



# Luxembourg



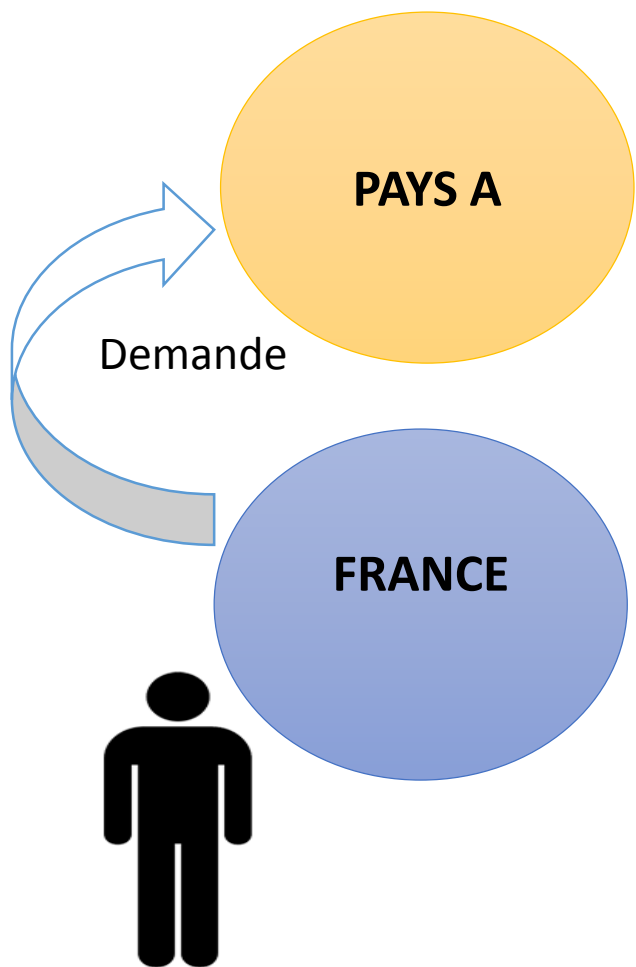
# Suisse



# Le dialogue précontentieux

- Phase de collecte de l'information par les administrations fiscales
  - **France:**
    - Aucune obligation légale d'informer le contribuable de l'existence d'une demande d'échange
    - Exception posée par l'art. 188 A LPF

# France



Notification du  
contribuable vérifié

Art. 188 A LPF:

- Permet à l'administration de proroger le délai de reprise
- Délai de 60 jours pour informer de la demande d'échange et de l'intervention de la réponse de l'administration fiscale étrangère

Contrôle fiscal

# L'office du juge fiscal luxembourgeois et suisse

# L'office du juge fiscal luxembourgeois et suisse

- Les pouvoirs limités du juge de l'annulation
- Le rôle du juge de l'annulation est-il voué à disparaître?

# L'office du juge fiscal luxembourgeois et suisse

- Les pouvoirs du juge de l'annulation se limitent au *contrôle de la régularité formelle* de la demande d'entraide:
  - **Analyse des faits exposés par l'autorité requérante:**
    - Compétence du fonctionnaire à l'origine de la demande de renseignements (requérant/ACD/AFC)
    - Champ d'application de l'instrument juridique invoqué: convention, directive, etc.
    - Cohérence des faits avancés (contradictions/inexactitudes)
    - Utilisation des voies de recours usuelles permises par la législation fiscale interne

# L'office du juge fiscal luxembourgeois et suisse

- Les pouvoirs du juge de l'annulation se limitent au *contrôle de la régularité formelle* de la demande d'entraide:
  - **Contrôle du caractère de pertinence vraisemblable**
    - Existence d'un but fiscal
    - Lien supposé avec une enquête en cours  $\neq$  "pêche aux renseignements"
    - L'existence de soupçons suffisants

Interprétation de la notion de pertinence vraisemblable: restrictive/limitée



# L'office du juge fiscal luxembourgeois et suisse

- Le rôle du juge de l'annulation est-il voué à disparaître?
  - **Critiques du rôle administrations/juridictions (rapports des pairs OCDE)**
    - Remise en cause des garanties procédurales suisses et luxembourgeoises
      - Frein à l'efficacité et aux chances de succès de l'échange
  - **Modifications législatives adoptées en réponse aux critiques:**
    - Notification ultérieure des contribuables vérifiés
    - Restriction à l'accès du dossier fiscal par le contribuable
    - Suppression au Luxembourg du recours en annulation contre la demande d'échange

Le juge de l'impôt garant du respect du principe  
du contradictoire

# Le juge de l'impôt garant du respect du principe du contradictoire

- **Convergence des offices (Lux/FR/Suisse)**
  - Refus de se prononcer sur des pièces absentes du débat contradictoire
  - Accès à la demande de renseignements durant la phase juridictionnelle et communication au contribuable (peu importe les stipulations de la convention)
  - Exercice des pouvoirs de direction du juge pour exiger la production d'éléments de nature à lui permettre de former sa conviction sur les points en litige
  - Soumission de mémoires supplémentaires

# Conclusion 1/2

- Rôle du juge de l'impôt saisi d'un recours en annulation de la demande:
  - Superflu: analyse des faits exposés & contrôle du caractère de pertinence vraisemblable
- Contestation des faits à l'origine de la demande d'échange: nécessité de saisir les juridictions compétentes dans l'État requérant
  - Recours supplémentaire
- Refontes législatives Luxembourg/Suisse:
  - Homogénéisation des procédures de collecte d'informations transfrontalières

# Conclusion 2/2

- **Renforcement du dialogue précontentieux:**
  - Permettre au contribuable de vérifier la teneur et l'exactitude des renseignements échangés ayant permis de corriger sa situation fiscale (à l'issue de l'enquête internationale pour ne pas en compromettre l'efficacité)
  - Ne plus concevoir l'entraide administrative internationale comme une procédure d'exception (dérogeant aux garanties procédurales nationales)
  - Déjudiciariser l'accès aux informations échangées: promouvoir un dialogue apaisé entre le contribuable et son administration fiscale

Merci de votre attention